

MESURE DE CONSERVATION 10-10 (2012)
Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant que la Commission a adopté toute une série de mesures de conservation visant à concrétiser l'objectif de la Convention,

Notant l'Article XXI de la Convention selon lequel les Parties contractantes doivent prendre, dans les limites de leur compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission,

Notant que, conformément à l'Article X de la Convention, la Commission s'est engagée à attirer l'attention de toutes les Parties contractantes sur toute activité qui, de son point de vue, est contraire à la réalisation, par une Partie contractante, des objectifs de la Convention ou au respect, par cette même Partie contractante, des obligations qui lui sont imposées par la Convention,

Notant également que, conformément au droit international ainsi qu'aux mesures de conservation 10-06 et 10-08, les Parties contractantes ont pour responsabilité d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon et à l'égard de leurs ressortissants,

Notant en outre que la Commission devrait être informée, de façon responsable, ouverte, transparente et non discriminatoire, de toutes les informations disponibles susceptibles d'éclairer ses travaux visant à l'identification et au traitement des cas de non-respect des mesures de conservation,

Rappelant l'obligation des Parties contractantes de notifier et d'informer le secrétariat des cas possibles de non-conformité et d'y faire face conformément aux dispositions des mesures de conservation en vigueur,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Projet de rapports CCAMLR de conformité

- i) Le secrétariat compile un projet de rapport CCAMLR de conformité à partir du modèle de l'annexe 10-10/A pour chaque membre de la Commission. Le projet de rapport CCAMLR de conformité couvrira la période du 1^{er} décembre au 30 novembre¹ de l'année de pêche en cours. Dans ses projets de rapports CCAMLR de conformité, le secrétariat tient compte des données de conformité appropriées déjà stockées, ainsi que de données d'autres origines pertinentes.
- ii) Le secrétariat distribue respectivement à chaque Membre de la Commission son projet de rapport CCAMLR de conformité au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle de la Commission.
- iii) En examinant son projet de rapport CCAMLR de conformité, chaque membre de la Commission note, dans la colonne « Informations supplémentaires » de l'annexe 10-10/A, les informations le concernant sur la mise en œuvre de chaque

mesure de conservation. Il peut s'agir, par exemple, d'une description de la manière dont est appliquée la mesure de conservation et/ou des mesures prises pour traiter un cas de non-conformité.

- iv) Chaque membre de la Commission renvoie son projet de rapport CCAMLR de conformité contenant toutes les informations complémentaires au secrétariat au plus tard 45 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Si aucune réponse n'est reçue de la part d'un membre de la Commission en vertu du paragraphe 1 iii), le secrétariat fera apparaître la mention « sans réponse » dans le projet de rapport CCAMLR de conformité concerné.

2. Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité

- i) Le secrétariat prépare un rapport CCAMLR de synthèse de la conformité à partir des projets de rapports CCAMLR de conformité. Ce rapport comprend, entre autres, une synthèse de la mise en œuvre par les Membres des mesures de conservation. Les projets de rapports CCAMLR de conformité seront annexés au Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité.
- ii) Le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité sera accessible sur le site Web sécurisé de la CCAMLR au plus tard 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Dès que possible après avoir placé sur le site le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le secrétariat notifie aux Membres sa mise à disposition.

3. Rapport CCAMLR provisoire de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, le comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) examine le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, en tenant compte de toutes les informations complémentaires reçues.
- ii) Sur la base des informations examinées au paragraphe 3 i), le SCIC adopte chaque année un rapport CCAMLR provisoire de conformité, par consensus, dans lequel il enregistre ses constatations sur les cas de non-conformité. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité renferme une évaluation du statut de conformité, conformément aux « Catégories sur le statut de conformité » de l'annexe 10-10/B. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité contient par ailleurs des recommandations à la Commission à l'égard :
 - a) des suites données par le Membre, ou qu'il envisage de donner ;
 - b) le cas échéant, des propositions d'amendement des mesures de conservation en vigueur ;
 - c) des obligations prioritaires qu'il faudra suivre et examiner ; et
 - d) des autres suites que la Commission pourrait envisager de donner, le cas échéant.

4. Rapport CCAMLR de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, la Commission examine le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

- ii) Le rapport annuel CCAMLR de conformité exposera brièvement les mesures prises par Commission en réponse aux recommandations émises par le SCIC dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

5. Révision des mesures de conservation

- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine l'efficacité de la présente mesure de conservation à évaluer et à traiter les cas de non-conformité, et rend compte à la Commission de ses conclusions et de ses recommandations pour l'amélioration de la présente mesure de conservation.

¹ Les informations concernant la période de pêche non couverte dans le rapport seront examinées l'année suivante.

MODÈLE DE RAPPORT CCAMLR DE CONFORMITÉ
PROJET DE RAPPORT CCAMLR DE CONFORMITÉ POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} DÉCEMBRE [ANNÉE] AU 30 NOVEMBRE [ANNÉE]
[MEMBRE]

Mesure de conservation	Application de la mesure de conservation¹ (description de ce qu'indiquent les archives du secrétariat sur la mise en œuvre de la mesure de conservation, historique compris) [À remplir par le secrétariat]	Informations complémentaires (y compris, mais non exclusivement, d'autres informations sur la mise en œuvre des mesures de conservation, les mesures prises ou anticipées et les délais prévus pour traiter efficacement les cas possibles de non-conformité) [À remplir par le Membre]	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]
10-01 Marquage des navires et des engins de pêche			
10-02 Obligation des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la convention et du contrôle de ces derniers			
10-03 Contrôle portuaire des navires transportant de la légine			
10-04 Système automatique de surveillance des navires par satellite (VMS)			
10-09 Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention			

¹ Mentionner « Non applicable » lorsqu'une mesure de conservation ne s'applique pas à un Membre.

Mesure de conservation	Application de la mesure de conservation (description de ce qu'indiquent les archives du secrétariat sur la mise en œuvre de la mesure de conservation, historique compris) [À remplir par le secrétariat]	Informations complémentaires (y compris, mais non exclusivement, d'autres informations sur la mise en œuvre des mesures de conservation, les mesures prises ou anticipées et les délais prévus pour traiter efficacement les cas possibles de non-conformité) [À remplir par le Membre]	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]
22-07 Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond relevant des la mesure de conservation 22-06 dans le cas de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement vulnérables dans la zone de la convention			
23-06 Système de déclaration des données pour les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>			
23-07 Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill			
24-02 Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer			

Mesure de conservation	Application de la mesure de conservation (description de ce qu'indiquent les archives du secrétariat sur la mise en œuvre de la mesure de conservation, historique compris) [À remplir par le secrétariat]	Informations complémentaires (y compris, mais non exclusivement, d'autres informations sur la mise en œuvre des mesures de conservation, les mesures prises ou anticipées et les délais prévus pour traiter efficacement les cas possibles de non-conformité) [À remplir par le Membre]	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]
25-02 Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non dans la zone de la Convention			
25-03 Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la convention			
26-01 Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche			
31-02 Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie			
41-01 Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp. dans la zone de la Convention			

CATÉGORIES DE STATUTS DE CONFORMITÉ

Statut de conformité	Critères	Mesure proposée
En conformité	Le Membre est en parfaite conformité avec ses obligations	Aucune mesure nécessaire
Partiellement en conformité	Quelques irrégularités mineures manifestes	<p>Identifier la non-conformité de nature technique ou mineure, ou nécessitant la prise d'autres mesures</p> <p>Identifier des mesures et les délais sur des questions telles que la modification des procédures et, dans le cas de Membres nécessitant des moyens supplémentaires, demander de l'aide technique et une assistance en matière de renforcement des capacités</p> <p>Résoudre le problème d'application ou le malentendu</p> <p>Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application</p>
Informations complémentaires requises	<p>Lorsqu'il n'existe pas ou pas suffisamment d'informations pour une vérification</p> <p>Données insuffisantes, peu claires ou erronées</p> <p>Ambiguïté ou malentendu sur l'obligation en question</p>	<p>Examen par le SCIC et la Commission et demande aux Membres de présenter plus d'informations et de prendre d'autres mesures</p> <p>Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application</p>
Non-conformité	Non-conformité avec les mesures de conservation de la CCAML	Examen par le SCIC et la Commission et demande aux Membres de prendre d'autres mesures
Non-conformité grave, fréquente ou persistante	Non-conformité grave, fréquente ou persistante à l'égard des infractions aux mesures de conservation qui nuisent aux objectifs de la CCAML	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devra prendre la Commission